

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**\*24024450\***

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

**24 JAN. 2024**

DU BRABANT WALLON

Greffe

N° d'entreprise : **892 031 004**

Nom

(en entier) : **Association des Mycologues Francophones de Belgique**

(en abrégé) : **AMFB**

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **Avenue du Champ des Monts 6, 1300 Wavre**

**Objet de l'acte : changement de siège social, nomination de deux administrateurs et démission de deux administrateurs, mise à jour des statuts en fonction de la nouvelle législation.**

Siège social modifié (Assemblée générale du 22/12/2023) : Parc du Bay Bonnet 8/43, 4620 Fléron

Nomination de deux administrateurs :

- VAÏANOPOULOS Céline, rue de la Bolette 6, 4217 Héron, née le 02/11/1977, NN 77.11.02-352.21 (Assemblée générale du 22/06/2023)

- DEFAYS Serge, Avenue Gaspar 24, 4900 Spa, né le 13/04/1962, NN 62.04.13-007.60 (Assemblée générale du 22/12/2023)

Démission de deux administrateurs :

- DEMONCEAU Colette, 9 rue L. Souguenet, 4130 Esneux, NN 41.03.20.190.92 (démission le 22/06/23)

- LEGROS Jean-Pierre, 14 rue de Malonne, 5150 Floreffe, NN 48.11.28-341.01 (démission le 22/12/23)

Statuts modifiés en fonction de la nouvelle législation :

« L'assemblée générale extraordinaire réunie ce 22 décembre 2023 a décidé de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec le code des sociétés et des associations du 1er mai 2019 » .

La version ci-après remplace la précédente, et est rédigée comme suit :

**STATUTS DE L'ASBL « Association des Mycologues Francophones de Belgique » « AMFB »**

**TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée**

**Article 1. – Dénomination et mentions**

Créée le 1er septembre 2007, l'association est dénommée « Association des Mycologues Francophones de Belgique », en abrégé « AMFB ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

-la dénomination de l'association, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,

-l'indication précise du siège de l'association,

-le numéro d'entreprise,

-les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association,

-le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,

-le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association,

-le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris. (Art. 2 :22 CSA)

Article 2. – Siège social

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne, et plus précisément à l'adresse suivante : Parc du Bay Bonnet 8/43, 4620 Fléron.

L'adresse de son site internet est « <http://www.amfb.eu> ».

Article 3. – But social et objet.

L'Association des Mycologues Francophones de Belgique regroupe des personnes ayant pour objectif général la promotion et la diffusion des connaissances mycologiques, ainsi que la protection du patrimoine mycologique.

Elle a pour buts désintéressés :

-De contribuer, par ses travaux, à l'enrichissement des connaissances concernant les champignons et les myxomycètes de nos régions, en particulier dans le domaine de la systématique, de l'écologie, de la nomenclature, de la floristique et de la chorologie.

-De favoriser l'échange et la mise en commun des informations entre ses membres, afin d'accroître les connaissances de ceux-ci, en ce qui concerne la nature en général, les champignons et les myxomycètes en particulier. Elle devrait s'exercer dans la convivialité, sans développer de concurrence avec les divers cercles et associations mycologiques existants.

-De contribuer à la diffusion des connaissances concernant les champignons et les myxomycètes et de développer l'intérêt pour les observations et les recherches concernant ces organismes.

-D'œuvrer à la promotion de la protection de la nature en général, et en particulier des forêts et des sites de grand intérêt mycologique.

-De participer à la formation de déterminateurs reconnus et qualifiés.

-De participer à la prévention en matière d'intoxications fongiques.

L'association poursuivra ces buts par les moyens qu'elle jugera utile, par exemple l'organisation de stages, séminaires, excursions, expositions ou la publication de travaux ayant trait à la mycologie. Elle pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses objectifs.

Les moyens d'action de l'association peuvent être les suivants :

-organisation d'expositions mycologiques à thème,

-rédaction d'une feuille de contact ou d'un bulletin de liaison, voire d'une revue périodique,

-publication d'une revue scientifique,

-organisation de cours, conférences, projections, montages audiovisuels ayant pour thème principal les champignons, et l'étude de la nature au sens large,

-organisation de randonnées et de rencontres sur le terrain, en vue de cueillettes à vocation non gastronomique et de déterminations collectives,

-organisation de stages de formation pour de futurs déterminateurs (séances de microscopie, étude et utilisation des réactifs chimiques),

-organisation de journées de perfectionnement pour les déterminateurs qualifiés et reconnus pour leur compétence,

-création et gestion d'une bibliothèque,

-constitution d'un herbier de référence,

-recensements et relevés systématiques en vue de l'élaboration de listes de récoltes,

-actions de protection de la nature et des forêts.

Cette liste n'est pas limitative. Peuvent s'y ajouter toutes actions et initiatives ayant un rapport direct ou indirect avec la mycologie.

L'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

Article 4. – Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - Membres

Article 5. – Conditions d'admission des membres effectifs

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à sept. Les membres sont inscrits à titre personnel et ne représentent pas les autres cercles ou associations de mycologie dont ils feraient éventuellement partie.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs : les personnes physiques qui participent activement aux travaux de l'association et qui paient leur cotisation. Ils ont droit de vote à l'assemblée générale et les membres de l'organe d'administration sont choisis parmi eux. La qualité de membre effectif est accordée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple des membres présents, à toute personne qui en fait la demande écrite, pour autant que celle-ci paie sa cotisation et collabore activement aux activités de l'association.

Article 6. – Conditions d'admission des membres

L'association est également composée de membres adhérents et de membres d'honneur.

Sont membres adhérents les personnes qui acquièrent cette qualité du simple fait de verser la cotisation annuelle. Afin d'être admises en cette qualité, elles s'engagent à respecter les statuts de l'association, et sont admises par l'organe d'administration statuant à la majorité simple. Les membres adhérents n'ont pas voix délibérative ; ils sont inscrits à titre personnel et peuvent bénéficier de l'action de l'association sans participer à sa gestion.

Les membres d'honneur sont des personnes qui rendent ou ont rendu des services remarquables à l'association ou à la mycologie en général. Ce statut est accordé par l'assemblée générale, (sur proposition de l'organe d'administration), statuant à la majorité simple des membres présents. Il dispense du versement de la cotisation mais ne confère qu'un droit de vote consultatif lors de l'assemblée générale.

Article 7. - Démission et exclusion des membres

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif, ou adhérent, qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier.
- Le membre effectif, ou adhérent, qui ne remplit plus les conditions d'admission.
- Le membre effectif, ou adhérent, qui adresse sa démission par écrit à l'organe d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Un membre effectif peut être exclu suite à une action contraire aux intérêts matériels et moraux de l'association tels que définis à l'article 3 des présents statuts et dans le règlement d'ordre intérieur, ou pour des motifs graves à préciser. Recours peut être fait auprès de l'assemblée générale où le membre mis en cause a le droit et la possibilité de présenter sa défense. L'Assemblée générale ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuis, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 8. – Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom et prénom de leur(s) représentant(s).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration.

Article 9. - Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

#### Article 10. - Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et des membres adhérents est fixé par l'assemblée générale sans pouvoir être supérieur à 50,00 euros.

##### A. Dotations et ressources annuelles.

La dotation comprend :

- le résultat financier positif enregistré lors de l'organisation du congrès de la Société Mycologique de France, en 2006, à Herbeumont,
- les éventuelles recettes,
- les éventuels dons et legs, meubles ou immeubles.

##### B. Recettes.

Les recettes annuelles de l'association se composent (cette liste n'étant pas limitative) :

- du revenu des biens composant la dotation (intérêts bancaires par exemple),
- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions éventuelles accordées par l'Etat, la Région, la Communauté Française, la Province, les Communes ou par les pouvoirs publics en général,
- des recettes générées par des activités exceptionnelles (tombolas, conférences, repas, spectacles),
- des rétributions perçues pour services rendus (guidance de promenades par exemple ou conférences et exposés),
- d'éventuelles interventions de sponsors.

##### C. Libéralités.

Il existe deux sortes de libéralités, sans distinction de genre (meubles ou immeubles) :

- les dons (qui sont le fait de personnes toujours en vie),
- les legs (qui sont le fait de bienfaiteurs décédés).

L'acceptation d'un montant supérieur à 1.000,00 € devra être précédée d'une délibération de l'organe d'administration qui justifiera du caractère légal de cet apport.

L'acceptation d'un montant supérieur à 100.000,00 € devra être autorisée par arrêté royal.

L'autorisation royale n'est pas requise pour les dons manuels, sans distinction de montant ; les dons par virement sont assimilés à des dons manuels.

L'affectation indirecte d'un immeuble à l'objet social (par exemple la location) est autorisée, pourvu que les produits soient affectés à l'objet principal non lucratif de l'association.

#### TITRE 3 - Assemblée générale

##### Article 11. - Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le membre ou l'administrateur désigné à cet effet par l'assemblée.

Les membres adhérents et les membres d'honneur peuvent participer à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

##### Article 12. - Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Elle est le pouvoir souverain de l'association.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts.
- L'approbation des comptes annuels et du budget.
- La nomination et la révocation des administrateurs.

- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs.
- L'exclusion des membres effectifs.
- La dissolution volontaire de l'association.
- La transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée.
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.
- La nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur éventuelle rémunération,
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

#### Article 13. - Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 15 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 15 jours qui suivent cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier (ou courrier électronique), envoyé par l'organe d'administration, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée à l'organe d'administration au minimum 30 jours à l'avance.

L'assemblée générale ne délibère que sur les questions portées à l'ordre du jour arrêté par l'organe d'administration. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, à défaut, par le vice-président (s'il y en a un), ou par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur un point qui n'est pas mentionné à l'ordre du jour, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents estime que l'urgence empêche de le reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

#### Article 14. - Quorums de présence et de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale délibère valablement si la majorité des membres effectifs sont présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

#### Article 15. - Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, mais à la majorité des 4/5 pour les modifications portant sur les buts ou l'objet de l'association.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion de l'assemblée générale qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et qui pourra adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 16. - Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but social en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 17. - Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par les représentants généraux de l'association, ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par courrier signé par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

Les rapports annuels et les comptes sont publiés chaque année dans la feuille de contact ou le bulletin de l'association, ou si ceux-ci n'existent pas encore, sont envoyés par courrier ordinaire ou par courrier électronique à tous les membres. Ils sont également déposés au Greffe du Tribunal du Commerce de l'arrondissement judiciaire.

TITRE 4 - Organe d'administration

Article 18. - Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois personnes au moins et de 15 personnes au plus élues par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association qui se sont portés candidats.

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions.

L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire, et un trésorier. Un (ou des) adjoint(s) au secrétaire et au trésorier peuvent être désignés. Ceux-ci constitueront (avec le reste éventuel des administrateurs) le bureau exécutif.

Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre entièrement gratuit.

Des remboursements de frais, notamment de déplacement, ne sont pas prévus, sauf cas exceptionnel qui devra faire l'objet d'une décision préalable de l'organe d'administration. Dans ce cas, des justificatifs devront être produits et feront l'objet de vérifications. Des jetons de présence ne sont pas prévus.

Article 19. - Durée et fin du mandat

L'organe d'administration est renouvelé tous les trois ans lors d'une assemblée générale qui procède à l'élection des nouveaux administrateurs. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement ou à la réélection des administrateurs dont le mandat est arrivé à son terme, ceux-ci restent en fonction.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

En cas de vacance au sein de l'organe d'administration en cours de mandat, les membres restants continuent à former un organe d'administration ayant les mêmes pouvoirs et responsabilités que si il était au complet, pour peu que l'organe d'administration compte au moins trois membres. Le(s) poste(s) vacant(s) est (sont) pourvu(s) lors de la plus proche assemblée générale annuelle.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article 20. - Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de 3 réunions (en présentiel ou à distance, par voie électronique) de l'organe sans s'être excusé ou avoir donné procuration est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Article 21. - Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement ses décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de votes prévus dans les présents statuts (les décisions peuvent être prises à distance, pour autant que la décision soit prise par écrit et qu'elle soit adoptée à l'unanimité).

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par l'administrateur désigné à cet effet.

Article 22. - Quorums de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit sur convocation de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité simple des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, la voix du président ou celle de son remplaçant est prépondérante.

Article 23. - Conflit d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision. Sa déclaration et ses

explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

#### Article 24. - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association, et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

#### Article 25. - Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

#### Article 26. - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'association, ou à l'un ou plusieurs tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La durée du mandat du ou des délégués à la gestion journalière est de 3 ans et est renouvelable.

La fonction de délégué à la gestion journalière peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui sont accordées

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 500,00 euros.

#### Article 27. - Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

#### Article 28. - Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

#### Article 29. - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.



Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

**TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur**  
**Article 30. - Adoption et modification**

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

**TITRE 6 - Comptes et budget**  
**Article 31. - Exercice social et tenue des comptes**

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

**TITRE 7 - Dissolution et liquidation**  
**Article 32. - Liquidation**

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions des présents statuts.

Si la proportion prévue n'est pas atteinte, l'assemblée générale est à nouveau convoquée au moins 15 jours plus tard et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 4/5 des voix des membres effectifs présents ou représentés.

**Article 33. - Affectation de l'actif net restant**

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but non lucratif (associations mycologiques ou botaniques poursuivant des buts similaires, ou associations caritatives).

**TITRE 8 - Dispositions finales**  
**Article 34. - Application du Code des sociétés et des associations**

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Fait à Fléron le 22 décembre 2023  
Fr. Corhay, Secrétaire